



Conseil municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 27 JUIN 2024

OBJET : SANTÉ

47) CMPP - Unité de soins psycho-pédagogiques pour
adolescents
Programme de recherche

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240627-DEL20240627_47-DE
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024

ETAT DE PRESENCE POINT 47

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	33
Absents représentés.....	9
Absents excusés.....	5
Absents non excusés.....	2

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT SEPT JUIN à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 47

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

M. RHOUMA, Mme BERNARD, Mme OUDART, Mme KIROUANE, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, M. PECQUEUX, M. QUINET, M. SPIRO, Mme LERUCH, M. OURABAH-BERTOUT, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. PRIEUR, M. MARCHAND, adjoints au Maire

Mme RAER, Mme LE FRANC, Mme DORRA, Mme GILIS, Mme OUABBAS, Mme BLONDET, Mme LALANDE, Mme BOUFALA, Mme BOULKROUN, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme MEDEVILLE, M. BOUILLAUD, M. MASTOURI, M. MRAIDI, M. FAVIER, M. FOURDRIGNIER, M. MALHEIRO, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

Mme PETER, Conseillère municipale, représentée par M. MARCHAND,
Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,
M. SEBKHI, Conseiller municipal, représenté par M. MRAIDI,
Mme MISSLIN, Adjointe au Maire, représentée par M. PECQUEUX,
Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,
M. HARDOUIN, Conseiller municipal, représenté par Mme BOULKROUN,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par M. PRIEUR,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,
M. BADI, Conseiller municipal, représenté par Mme BERNARD.

ABSENTS EXCUSES

M. MOKRANI, Conseiller municipal,
Mme DIARRA, Conseillère municipale,
M. BAMBA, Conseiller municipal,
M. DANSOKO, Conseiller municipal,
Mme MACALOU, Conseillère municipale.

ABSENTS NON EXCUSES

M. AUBRY, Conseiller municipal,

Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



SANTÉ

47) CMPP - Unité de soins psycho-pédagogiques pour adolescents
Programme de recherche

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.161-33, L.162-1-7, L.162-4, L.162-8, L.162-9, L.162-14-1, L.162-14-4, L.162-14-5, L.182-3 et L.322-3,

vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1434-2, L1434-8, L2132-1, L1434-4, L6134-1 et L6323-1,

vu le code de la propriété intellectuelle,

vu le décret n° 91-655 du 15 juillet 1991 relatif aux conditions de prise en charge des soins délivrés dans les centres de santé,

considérant que l'équipe de l'USPP ado souhaite évaluer le dispositif existant dans un souci constant d'amélioration de leurs pratiques pour le bien-être des adolescents,

considérant l'étude menée par l'équipe de recherche « Vulnérabilité, Capabilité, Rétablissement » de l'École de Psychologues Praticiens (EPP) de l'Institut Catholique de Paris sur les médiations thérapeutiques pour adolescents,

considérant l'intérêt pour la Ville de participer à cette étude afin de pouvoir optimiser la prise en charge des adolescents du CMPP,

vu la convention, ci-annexée,

DELIBERE

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec l'École de Psychologues Praticiens (EPP) de l'Institut Catholique de Paris relative à l'étude sur les médiations thérapeutiques à destination des adolescents et AUTORISE le Maire à la signer.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tout autre document découlant de cette étude notamment en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 : PRECISE que ce partenariat fera l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de santé (ARS).

ARTICLE 4 : DIT que les éventuelles dépenses et recettes en résultant seront inscrites

au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE - 8 JUIL. 2024
RECU EN PREFECTURE
LE - 8 JUIL. 2024
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE - 8 JUIL. 2024